

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 21 septembre 2023 à 18h00

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Veules les Roses, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves TASSE, Maire.

La séance est retransmise en direct sur la chaîne YouTube Veules les Roses

Étaient présents : Bernard ANCIAUX, Alice BAFFAULT, Céline CARTENET, Hélène CHARLENT, Claire CLAIRE, Carole DECARY, Patricia DUFLO, Jérôme GRATIEN, Annabelle HOURY, Sylvie LE RIGOLEUR, Nicolas NOEL, Yves TASSE

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Louis ANGELINI (Pouvoir à Sylvie LE RIGOLEUR), Bruno PAULMIER (Pouvoir à Hélène CHARLENT), Thierry GRENIER (Pouvoir à Jérôme GRATIEN)

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Monsieur le Maire constate le quorum, ouvre la séance à 18h00, et procède à la lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- 1- Finances : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- 2- Finances : Remboursement par le SIVOSS des travaux cours de l'école « Les Albatros »
- 3- Finances : Autorisation de cession de valeurs immobilières
- 4- Urbanisme : Instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune
- 5- Administration : Délégation de service public pour l'exploitation du cinéma : Décision de principe et autorisation de lancer la procédure
- 6- Administration : Requête auprès du tribunal administratif : Autorisation d'ester en justice

Madame Claire CLAIRE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du lundi 26 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-40 :

FINANCES : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire expose que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Et précise que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget principal.

DELIBERATION N°2023-41 :

FINANCES : Remboursement du SIVOS – Travaux cours de l'école Les Albatros – Veules les Roses

Par convention en date du 18 septembre 2017, la Mairie de Veules-les-Roses met à disposition les locaux scolaires « Les Albatros » au SIVOS de la Veules et du Dun,

Le SIVOS de la Veules et du Dun a dû, cet été, procéder à l'enlèvement de l'aire de jeux installée dans la cour de l'école pour des questions de sécurité,

Cet enlèvement a détérioré fortement le bitume de la cour, il a été alors convenu que la commune, propriétaire, procéderait à la réfection de la partie endommagée, mission confiée à l'entreprise VFLTP

Considérant que la dégradation du bitume de la cour est liée au fait du démontage de cette aire de jeu, il a été convenu avec Monsieur le Président du SIVOS que le montant de la réfection serait pris en charge par le SIVOS de la Veules et du Dun.

Le montant TTC de la facture s'élève à la somme de 3 240.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De demander le remboursement au SIVOS de la somme de 3 240 € TTC correspondant aux travaux de remise en état de la cour de l'école suite à l'enlèvement de l'aire de jeux**
- **D'émettre un titre de recette à l'encontre du SIVOS pour la somme et le motif précités.**

DELIBERATION N°2023-42 :

FINANCES : Autorisation de vente obligations du compte titre 009767350100

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposant que la Commune de Veules-les-Roses possède un compte titres n°009767350100 de valeurs mobilières,

Précisant que ce compte titre, à ce jour, est composé de 2 394.89 obligations,

Précisant que la valeur totale de ce compte titre au 21 août 2023 est de 83 312.27 €,

Monsieur le Maire expose, qu'il pourrait être opportun de vendre ces titres, afin de bénéficier de trésorerie pour les projets d'investissement de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente des titres lorsque ce dernier jugera le moment opportun.

DELIBERATION N°2023-43

URBANISME : Instauration du droit de préemption urbain simple et droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1 et suivants, L211-1 à L216-1 et suivants, L300-1 et suivants, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants, L211-4 et suivants et R211-4 et suivants,

Vu la délibération n°2022-047 du conseil municipal en date du 21 octobre 2022 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est possible de définir le champ d'application du droit de préemption Urbain (DPU) applicable sur le territoire de la commune,

Considérant qu'en application de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme le droit de préemption peut être institué en vue de :

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- De réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche et d'enseignement supérieur
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Monsieur le Maire rappelle que ces objectifs sont ceux poursuivis par la commune et qu'il est nécessaire de mettre en place un DPU pour l'ensemble de ces raisons afin de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune aura programmées.

Considérant que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code, ainsi que tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant la possibilité supplémentaire offert par l'article L211-4 Code de l'Urbanisme et l'intérêt pour la commune d'instituer un DPU renforcé sur la totalité du territoire soumis à ce droit afin de pouvoir :

- aliéner un ou plusieurs lots constitués soit par un local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années ou moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- préempter les cessions de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-759 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- aliéner un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

L'instauration de ce DPU renforcé se révèle nécessaire notamment au regard de l'intérêt que peut avoir la commune à préempter certains biens se trouvant sous l'égide de l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme, ceci toujours dans le but de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune aura programmées.

Monsieur le Maire propose que soit instauré un DPU renforcé sur les zones UD, Uda, UDb, UDc, UE, UF, UG délimitées par le PLU.

L'instauration du DPU renforcé permettra à la commune de préempter la totalité des éléments énumérés par les articles L211-1 et L211-4 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide en application des articles L211-1 et L211-4 du Code de l'Urbanisme, de mettre en œuvre le DPU simple et renforcé sur les zones UD, Uda, UDb, UDc, UE, UF, UG délimitées par le PLU.**
- **Précise que le DPU simple et renforcé permet à la commune de pouvoir préempter la totalité des éléments mentionnés aux articles L211-1 et L211-4 du Code de l'Urbanisme**
- **Précise que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain renforcé sera annexé au PLU conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme**
- **Dit qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois**
- **Autorise le Maire à notifier la délibération de principe au Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour suite à donner.**

DELIBERATION N°2023-44 :

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CINEMA : Décision de principe et autorisation de lancer la procédure

Considérant que la commune de Veules les Roses est propriétaire du cinéma « le Rex »- salle Anaïs Aubert situé au n°5 de la Place des Ecosais. La salle a été entièrement rénovée en 2012.

Les locaux comprennent :

- Un sas d'entrée avec un coin caisse
- Une salle d'environ 200 m² avec scène intégrée totalisant 97 places assises et 4 places PMR
- Une cabine de projection à l'étage
- Un espace coursive technique

La salle est classée en ERP 4^{ème} catégorie de type L.

Vu la délibération n°2020-34 en date du 2 octobre 2020, décidant de recourir à la délégation de service public de type affermage pour la gestion et l'exploitation de la salle de cinéma « Le Rex »,

Rappelant les termes de ladite délibération 2020-34, à savoir

1- Les objectifs de la DSP

Il s'agit de réaffirmer la vocation de service public du cinéma « le Rex » - Salle Anaïs Aubert et d'en transformer son mode de gestion par une convention de délégation de service public afin de répondre aux objectifs de développements suivants :

- Répondre à la forte demande des administrés d'une programmation riche et constante
- Développer l'activité de la salle afin de mieux répondre aux besoins de la population permanente ainsi que de la population touristique
- Pérenniser le label « Art et Essai »
- Maintenir en activité la salle de cinéma desservant la population du village mais aussi des villages alentours, un public présent à l'année ainsi qu'un public saisonnier
- Conserver à cette salle un caractère de service public et sa destination culturelle cinématographique

- Développer l'activité cinématographique notamment en direction des scolaires, du partenariat associatif, du cinéma pour tous et des publics empêchés

2- Mode de délégation envisagée : l'affermage

L'exploitation de la salle de cinéma « le Rex » - Salle Anaïs Aubert sera confiée à un délégataire qui s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Il sera en outre assujéti au versement d'un loyer à la commune. Le délégataire devra produire à la commune les éléments permettant de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public

- Les obligations de la commune

En tant que propriétaire, la commune mettra à disposition les locaux, le matériel de projection numérique. Elle prendra à sa charge tous les travaux de gros entretien et de grosses réparations de clos et de couvert, et remplacera le matériel de projection en cas de vétusté ou de défaillance, non due à une mauvaise utilisation du délégataire.

- Les obligations du délégataire

Le délégataire devra souscrire un contrat de maintenance du matériel mis à sa disposition. Il assurera le nettoyage, l'entretien courant des installations, équipements et matériels. Il prendra en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de télécommunication

3- Durée du contrat de délégation envisagé

La durée du contrat d'affermage est fixée à 3 ans.

4- La procédure de délégation de service public

Cette procédure est définie par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence. L'analyse des candidatures, des offres et négociations est assurée par la commission de Délégation de Service Public qui émet un avis. A l'issue de la procédure, le conseil municipal devra se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Rappelant la composition de la commission de délégation de service public pour le cinéma « le Rex – Salle Anaïs AUBERT »

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Claire CLAIRE	Céline CARTENET
Hélène CHARLENT	Carole DECARY
Annabelle HOURY	Jérôme GRATIEN

Considérant que la Délégation de service Public en cours arrivera à son terme le 14 février 2024,

Il convient alors, de procéder au lancement de la procédure de délégation de service public de type affermage pour la gestion et l'exploitation de la salle cinéma « Le rex » dans les conditions définies par délibération 2020-34,

Monsieur le Maire propose de modifier la durée du contrat d'affermage citée au point 3 de la délibération 2020-34 et de fixée celle-ci à 5 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

► **D'autoriser Monsieur le Maire à modifier la durée du contrat d'affermage et de porter celle-ci à 5 ans.**

► **D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation de délégation de service public pour le cinéma « le Rex » - Salle Anaïs Aubert dans les conditions fixées précédemment.**

DELIBERATION N°2023-45 :

ADMINISTRATION : Requête auprès du Tribunal administratif : Autorisation d'ester en justice

Par courrier en date du 28 juillet 2023, le greffier du Tribunal Administratif de Rouen a notifié à la commune la requête présentée par M. Francis MENTHENNE.

Cette requête vise l'annulation de la décision du permis de construire 076735230001 du 24 avril 2023 accordé à Mme ARRA.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le Conseil Municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans la requête déposée par M. Francis MENTHENNE
- ▶ **DESIGNE** Maître Hélène COLLIU du cabinet EBC Avocats – 76131 MONT-SAINT-AIGNAN, Avocate au Barreau de Rouen pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire

QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h.

La Secrétaire de séance,
Mme Claire CLAIRE



Le Maire,
M. Yves TASSE

